



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ n°32-2021-04-26-00001

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale
sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU les délibérations du 10 septembre 2020 autorisant le maire de la commune de L'Isle-Jourdain à poursuivre la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) et de déposer la candidature de L'Isle-Jourdain auprès de l'Office national de la biodiversité ; à candidater pour l'obtention du label « territoire engagé pour la nature » et d'adhérer au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU le courrier du 26 octobre 2020 de l'Office français de la biodiversité précisant que le projet d'atlas de la biodiversité communale de L'Isle-Jourdain a été retenu ;

VU la délibération du 16 mars 2021 du conseil municipal de L'Isle-Jourdain autorisant le maire à accomplir les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir, pour le compte des associations mandatées, les autorisations d'investiguer sur tous les terrains (publics et privés), de jour comme de nuit ;

VU la demande du 14 avril 2021 de la mairie de L'Isle-Jourdain, représentée par son maire, sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de permettre la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel, dans le cadre du projet d'atlas de la biodiversité communale, sur la commune de L'Isle-Jourdain ;

CONSIDÉRANT que la commune de L'Isle-Jourdain s'engage de façon récurrente pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de l'Isle-Jourdain souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de cet atlas, sensibiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité, mobiliser les acteurs associatifs locaux autour d'un projet multi-partenariat et établir un état des lieux complet, accessible et évolutif de la connaissance naturaliste sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la conduite des inventaires sera réalisée conformément aux guides méthodologiques relatifs aux atlas de la biodiversité communale et dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que cet abécédaire participe à l'inventaire du patrimoine naturel tel que défini à l'article L411-1 A du code de l'environnement mais aussi à la définition de la Trame Verte et Bleue ;

CONSIDÉRANT que l'article L411-1 A du code de l'environnement précise que la loi du 29 décembre 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel en ce qui concerne les dommages à la propriété privée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel des associations et structures mandatées et accréditées par la mairie de l'Isle-Jourdain, chargé de la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel sur la commune de l'Isle-Jourdain dans le cadre du projet d'atlas de la biodiversité communale, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les agents des associations mandatées et accréditées par la mairie de l'Isle-Jourdain sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur la commune de l'Isle-Jourdain pour procéder à des inventaires du patrimoine naturel s'inscrivant dans la démarche de production d'un atlas de la biodiversité communale, tels que décrits dans l'annexe ci-jointe.

La conduite des inventaires est coordonnée par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement, et également association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement.

Ces inventaires sont mis en œuvre par les personnels des structures mandatées et accréditées par la commune. Ils sont réalisés selon les protocoles usuels en la matière, conformément aux guides méthodologiques relatifs aux atlas de la biodiversité communale et dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées.

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3

Nul ne peut s'opposer sur son terrain aux inventaires naturalistes entrepris pour le compte de la commune, ni à l'installation de transects, filets, pièges lumineux, sous plaques et pièges à fécès, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents dispositifs de dénombrement qui seront établis dans leur propriété.

Article 5

Le maire de l'Isle Jourdain, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des transects, filets, pièges lumineux, sous plaques et pièges à fécès, établis sur le terrain.

Article 6

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et des fouilles, seront à la charge de la Mairie de L'ISLE-JOURDAIN. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 8

La destruction, la détérioration ou le déplacement des dispositifs de dénombrement donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la Mairie de L'Isle-Jourdain.

Chargés d'assurer la surveillance des transects, filets, pièges lumineux, sous plaques et pièges à fécès, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à la Mairie de L'Isle-Jourdain.

Article 9

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de l'Isle Jourdain ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 10

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 11

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

Article 12

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Edwige DARRACQ

L'AIRE D'ETUDE

Le territoire d'étude correspond au périmètre administratif de la Commune de l'Isle-Jourdain.



Projet d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)
de la Commune de l'Isle-Jourdain (32)



PERIMETRE D'ETUDE



Cartographie ©CEN MP PER 2021 - Traitement ArcGis 10.2.2
Source des données ©IGN BDTOPD - Fond cartographique ©IGN SCAN100 2015 Copyright



DETAIL DES OPERATIONS A REALISER

DESCRIPTIF RELATIF AUX INVENTAIRES :

La conduite des inventaires est coordonnée par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, lequel est Conservatoire d'espace naturel agréé au titre de l'article L414-11 du Code de l'Environnement, et également association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement (art. R141-1).

Elle est mise en œuvre par les structures naturalistes (associations locales et régionales, établissement publics, experts scientifiques, etc.) auxquelles la Commune et le Conservatoire d'espaces naturels se sont associés.

Les inventaires naturalistes seront réalisés selon les protocoles usuels en la matière, et conformément aux guides méthodologiques relatifs aux Atlas de la Biodiversité Communale et dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées. Les données seront principalement recueillies par observation directe sur le terrain. Les naturalistes utiliseront pour se déplacer les axes de communication existants (route, chemins, etc.) puis se rendront à pied sur les différentes parcelles où sont réalisés les d'inventaires. Compte tenu du nombre important d'inventaires réalisés et de l'impossibilité pratique d'identifier et contacter au préalable les propriétaires concernés, il n'est pas prévu de prévenir les propriétaires directement. C'est le sens de l'Arrêté Préfectoral sollicité. Les naturalistes intervenants veilleront toutefois à se présenter auprès des riverains immédiats des sites visités.

- Avifaune, inventaires ornithologiques

L'inventaire de l'avifaune sera réalisé à partir de transects répartis sur l'ensemble du territoire communal; et de points d'écoutes (inspirés de la méthode des IPA -Indice Ponctuel d'Abondance) de vingt minutes chacun, répartis sur une grille d'échantillonnage avec identification du nombre de mâles chanteurs et de l'espèce.

- Amphibiens

L'inventaire des amphibiens s'appuiera sur des prospections terrains, diurnes et nocturnes, à vue (individus, pontes) ainsi que des points d'écoute, effectués lors de trois passages de février à mai, sur les principales mares identifiées.

- Insectes: odonates, lépidoptères rhopalocères, zygènes et orthoptères

Les inventaires seront réalisés par prospections libres et transects au sein des milieux. Les individus seront si besoin capturés (filet) pour être identifiés en main ou en laboratoire. L'inventaire des orthoptères sera complété par des prospections auditives. Plusieurs passages seront nécessaires pour couvrir la phénologie des espèces.

Concernant les papillons de nuit, l'inventaire est réalisé par piégeage lumineux, dont les UV attirent les hétérocères. La méthode classique et la plus efficace est d'utiliser un groupe électrogène sur lequel est branché une lampe mixte à vapeur de mercure ou LED (100-200 W). Un drap est placé sous le dispositif lumineux. Des boîtes à œufs en carton seront disposées sur le drap. Celles-ci serviront de refuge pour les espèces les plus lucifuges. La plupart des espèces de papillons de nuit seront identifiables sur photo en se basant sur l'ornementation des ailes.

Certains complexes d'espèces ou la plupart des petites espèces (« micro-lépidoptères ») nécessiteront la dissection des génitalia par un spécialiste pour une identification certaine. Ceux-ci seront donc prélevés et placés dans une pochette en papier, puis stockés au congélateur, avant envoi.

- Flore

Plusieurs inventaires floristiques seront réalisés sur le terrain entre mars et septembre. Ils permettront de recenser l'ensemble des espèces présentes. Une attention particulière sera portée aux espèces à fort enjeu patrimonial.

- Habitats naturels

Un premier travail de photo-interprétation permettra de cartographier les grandes unités de végétation présentes. Par la suite, un ou plusieurs relevés phyto-sociologiques ou phytocénologiques de terrain seront réalisés entre mai et juillet pour chaque unité de végétation. Ils permettront de caractériser les associations végétales suivant les typologies Corine Biotope et EUR15 et préciser sur le terrain les contours des unités. Ceci permettra d'établir une cartographie précise des habitats naturels sur la zone.

- Poissons

L'inventaire de la faune piscicole sera réalisé dans le cadre de pêches électriques qui feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la DDT Service des Eaux.

Les inventaires se font en remontant le cours d'eau sur 60 à 100 m de l'aval vers l'amont, 2 fois de suite sur la totalité du secteur à prospecter.

L'envoi d'un courant électrique permet la récolte à la surface à l'épuisette des individus électrisés. Ces derniers sont identifiés, pesés, mesurés puis relâchés.

Demande d'autorisation spécifique faite auprès de la DDT Service des Eaux précise notamment :

- Le matériel utilisé : de type "Martin pêcheur"
- La désinfection du matériel
- La destruction des espèces nuisibles collectées
- Le nombre d'opérateurs : 4
- La date des pêches entre juin et novembre, dont l'OFB et la DDT sont informés.

- Reptiles

L'inventaire des reptiles sera réalisé en s'appuyant sur le protocole POP reptile (1) dédié à ce groupe d'espèces, par prospections en observation directe à vue et sous-plaques préalablement installées dans des endroits favorables. Plusieurs passages sont nécessaires et répartis durant la saison.

- Araignées et opilions

L'inventaire des araignées et opilions sera réalisé en utilisant diverses méthodes:

- à vue, de jour et de nuit : sous les pierres, contre les murs (bâtiment, ruine) etc;
- au battage, sur la végétation arbustive et arborée (brous-sailles);
- à l'aspirateur thermique (Stihl SH56) modifié, pour les strates herbacées (garrigues, pelouses, herbes sèches, etc.).

Les espèces déterminables à vue ne sont pas prélevées pour analyse. Les autres sont systématiquement récoltées et stockées dans de l'alcool à 70°C puis identifiées à la loupe binoculaire. Les spécimens sont conservés dans la collection de l'auteur.

- Mammifères et micro-mammifères

Quelques compléments d'inventaire seront toutefois réalisés afin de rechercher deux espèces patrimoniales, la Crossope aquatique - *Neomys fodiens* et le Pachyure étrusque - *Suncus etruscus*. Ce travail pourra être réalisé par collecte et analyse de pelotes de réjection, ou par la pose de "pièges à fécès" permettant la collecte et l'analyse des fécès.